



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du Lundi 9 Décembre 2024

Procès-Verbal N°3

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE,
Thierry MABIRE, Dominique PENNERAS, Anne Marie RABAUD,

Excusé : André CAUMONT

Invité : Albert GUESNON

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES-VERBAUX :

- Réunion plénière du 4 Novembre 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 14 Novembre 2024

DOSSIERS A ETUDIER

[Match 28822630 – FC BOULON 2LC \(1\) / AS POTIGNY V.C.U. \(2\) - Séniors. Départemental 2. Groupe C du 17/11/2024.](#)

Match non joué

Vu la Feuille de Match Informatisée manquante,

Vu le courriel du club de l'A.S. POTIGNY-VILLERS-CANIVET-USSY du 17 Novembre 2024

Vu le courriel du club du FC BOULON 2LC du 18 Novembre 2024

Tous les deux émanant des adresses électroniques labellisées @lfnfoot.com

Vu le courriel de Mr Mohamed NAIRI arbitre de la rencontre demandé par la commission en complément d'information et son rapport,

Vu la feuille de match papier remplie en partie par les deux équipes,

La Commission,

Vu l'article 139 bis § (formalités d'avant match et compétitions soumises à la FMI) , « le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match, il doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre » et § (Compétitions soumises à la FMI), « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du

match par pénalité »

Dit que le club du FC BOULON 2LC aurait dû présenter une tablette chargée, que le représentant du club aurait dû connaître le code de son club, dit qu'il aurait dû donner une feuille de match papier afin de pouvoir la remplir pour l'heure de la rencontre.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Donne match perdu par pénalité, à l'équipe du FC BOULON 2LC (1) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) pour en faire bénéficier l'équipe de l'A.S. POTIGNY V.C.U. (2).

Porte au débit du club du FC BOULON 2LC la somme de 30,00 € pour sanction administrative.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 28822632 – CINGAL F.C \(1\) / FC de MOUEN \(1\) - Séniors. Départemental 2. Groupe C du 17/11/2024.](#)

Réserves d'avant match de CINGAL F.C (1) portée par Mr MESLIN Léo licence n° 2543698542 capitaine de l'équipe sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs FOUCHE Nathan du club du F.C.MOUEN , pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté.

Confirmée le lundi 17 Novembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club du F.C MOUEN a été informé par courriel en date du 19/11/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission,

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, **en date du 25 juin 2024**.
Considérant le club du F.C MOUEN, figure comme étant en quatrième année d'infraction, il ne peut inscrire aucun joueur muté sur la feuille de match de son équipe supérieure.

Après vérification, il s'avère que le joueur inscrit sur la feuille de match, FOUCHE Nathan licence n°2544189161 est titulaire d'une licence avec le cachet « Dispense de MUTATION art. 117 § B.

Dit l'équipe du F.C MOUEN régulièrement constituée.
Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CINGAL F.C (1) ► TROIS (3)
F.C de MOUEN (1) ► TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club CINGAL FC, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 28822672 – AS GIBERVILLE (2) / FC DE MOUEN (1) . Seniors. Départemental 2. Groupe C du 10/11/2024.

Réclamation et réserve d'après match du 11/11/2024 : « Nous soussignons, Mr COLOMBEL Frédéric Président du FC MOUEN licence 738323346, Mr LEPONT Mathieu capitaine licence 771517885, Mr BERVILLE Pierre entraîneur licence 2199743573, déclarons porter réclamation et ou réserve à l'encontre du joueur Mr TENDRON Jonathan licence 741515628 appartenant à l'AS GIBERVILLE. Motif : Ce joueur a participé » lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe première de son club le 03/11/2024, Départemental 1 Seniors journée 7 poule B opposant l'AS GIBERVILLE et le FC CASTELET. L'équipe supérieure ne jouant pas ce dimanche 10/11/2024, il n'aurait pas dû être incorporer pour la rencontre opposant l'AS GIBERVILLE au FC MOUEN ».

Adressée le 11 Novembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de l'AS GIBERVILLE a été informé par courriel en date du 12 Novembre 2024.

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme,
Vu le courrier de l'AS GIBERVILLE,

La Commission,

Conformément à l'article 167 alinéa 2 des R.G. de la FFF, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Après vérification, Mr TENDRON Jonathan licence 741515628 le 3 Novembre 2024 était inscrit sur la feuille de match sur le banc en tant qu'entraîneur et non en tant que joueur et n'est pas rentré en jeu lors de cette rencontre opposant l'AS GIBERVILLE (1) au FC CASTELET (1).

Dit l'équipe de l'AS GIBERVILLE (2) régulièrement constituée.
Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

AS GIBERVILLE (2)	▶	QUATRE	(4)
FC MOUEN	▶	ZERO	(0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club FC MOUEN, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la

Ligue de Football de Normandie.

Match 28958442 – A.S ST VIGOR LE GRAND (2) / A. CAEN SUD (2) - Seniors. Départemental 4. Groupe A du 03/11/2024.

Réserve d'après match portée par Mr Christophe QUERON dirigeant de l'A. CAEN SUD licence 791511955 :

Plusieurs problèmes sont survenus lors de cette rencontre ; tablette qui ne fonctionnait pas, pas de feuille de match (inexistant) et arbitre officiel absent. Suite à ces problèmes on ne voulait pas démarrer la rencontre mais l'équipe adverse a mis un peu la pression pour jouer la rencontre. Le dirigeant adverse m'a demandé si j'avais un arbitre, j'ai répondu que « non ». Il m'a proposé un arbitre central de chez eux (U18) licencié, mais je n'ai pas pu vérifier si cette personne était vraiment licenciée (manquait licence) et pas de pièce d'identité à me présenter, son âge en vérité était de » 17 ans. Autre fait : Le dirigeant m'a demandé si un jeune de chez eux pouvait faire l'arbitre de touche pour eux. J'ai accepté car je faisais l'arbitre de touche pour mon équipe. J'ai imposé une condition, que ce dernier ne devait pas participer à la rencontre, chose qui n'a pas été respectée, car le joueur a participé à la rencontre en deuxième période.

Adressée le 4 Novembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de l'A.S. ST VIGOR LE GRAND a été informé par courriel en date du 6 Novembre 2024.

Vu les réserves pour les dires recevables en la forme,
Vu les courriers de l'A.S ST VIGOR LE GRAND

La Commission,

Vu l'article 139 bis § (formalités d'avant match et compétitions soumises à la FMI) , « le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match, il doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre » et § (Compétitions soumises à la FMI), « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

Vu l'article 140 (1) « Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre ».

L'arbitre assistant de l'A.S. ST VIGOR LE GRAND Victor LECARPENTIER licence 2547687883 n'avait pas le droit de participer à la rencontre en tant que joueur en seconde période.

Rappelle au club de ST VIGOR LE GRAND qu'un arbitre assistant ne peut dans la même rencontre faire office d'arbitre pour une partie de la rencontre et être joueur pour une autre partie.

Concernant l'arbitre de la rencontre :

Vu l'article 128 : « Est considéré comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ».

Vu l'article 30 des R.G. de la FFF « Les joueurs **âgés d'au moins seize ans révolus** peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Après vérification, le jeune arbitre de cette rencontre LANDEAU Gabin licence n° 9603922687 est U16 et n'est âgé que de 15 ans révolus, Il n'avait donc pas le droit d'arbitrer cette rencontre.

Par ces différents motifs et statuant par défaut,

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'A.S ST VIGOR LE GRAND (2) sur le score de

ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à A.CAEN SUD (2) qui bénéficie des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de ST VIGOR LE GRAND, la somme de **40,00 €** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve **et 30.00 €** pour feuille de match non conforme.

Voir PV disciplinaire en ce qui concerne les sanctions.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 28959808 – FC SUD OUEST CAEN (1) / E.S. PORTAISE (1) - Seniors. Départemental 1. Groupe A du 03/11/2024.

Réserve d'avant match du F.C. SUD OUEST CAEN (1) portée par Mr DEMERRE Théo licence n° 2545980613 capitaine de l'équipe sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Rémy ROUXEVILLE, Axel MAILLE, Clément VICQUELIN, Baptiste VADELORGE, Romain TIRARD, Valentin CAIRON, Adrien CLEMENT, Simon FAYET, Enzo BEDEL, Edouard VICQUELIN, Paco LANGLAIS, Paul FAYET, Rémi FAYET du club de l'E.S. PORTAISE pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueur muté.

Confirmée le lundi 4 Novembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'E.S Portaise a été informé par courriel en date du 04/11/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en date du 25 juin 2024. Considérant le club de l'E.S. PORTAISE, ne figure pas comme en état d'infraction.

Après vérification, il s'avère que les joueurs inscrits sur la feuille de match, **MAILLE Axel, CAIRON Valentin et BEDEL Enzo** sont titulaires d'une licence avec le cachet « MUTATION ».

Dit l'équipe de l'E.S. Portaise régulièrement constituée.
Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FC SUD OUEST CAEN (1)	▶	ZERO	(0)
E.S. PORTAISE (1)	▶	UN	(1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club FC SUD OUEST CAEN, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 28962324 – CASTELET FC (1) / RSG COURSEULLES (1) - Seniors. Départemental 1. Groupe B du 10/11/2024.

Réserve d'après match du 10/11/2024 portée par Mr Karl BUFFARD capitaine du FC CASTELET (1)
« Je soussigné Karl Buffard capitaine du Castelet FC porte réserve contre Mr Dylan Pigeon suspendu ce jour. Mr Pigeon est entré dans le vestiaire à la mi-temps du match. Ce fait a été constaté par Mr l'arbitre »

Confirmée le 10 Novembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Considérant le courriel de Mr PIGEON-BEHUE Dylan licence n°2546251568 émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Considérant le courrier demandé par la commission en complément d'information et son rapport de Mr LOMBARD Arbitre officiel de la rencontre précisant : « Mr PIGEON n'est pas venu dans mon vestiaire ni avant ni après le match, je ne l'ai aperçu pendant le match que derrière la main courante près du banc de touche en ayant un comportement très discret. Il est allé dans son vestiaire équipe à la mi-temps a priori transmettre un message important d'ordre privé »

La Commission,

Vu la F.M.I,

Vu l'article 150 des R.G. de la F.F.F : « La personne physique suspendue ne peut :

- Etre inscrite sur la feuille de match
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche ;
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- Être présente dans le vestiaire des officiels ;
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances ;
- Siéger au sein de ces dernières ».

Vu l'article 128 des R.G. de la F.F.F.

Est considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football....

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, **sont retenues jusqu'à preuve contraire.**

Dit Mr PIGEON-BEHUE Dylan avoir respecté l'article 150 des R.G.,

Dit les réserves non fondées

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FC CASTELET (1) ▶ ZERO (0)
RSG COURSEULLES ▶ QUATRE (4)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club FC CASTELET, la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29480387 – ES CORMELLES F. (1) / MALADRERIE OS (2) - U15. Départemental 1 . Groupe B du 16/11/2024.

Confirmation de réserve et/ou réclamation d'après match :

« Je soussigné Mr MUELLE TIHY Jiullian licence 2546422485 dirigeant de E.S CORMELLES LE ROYAL, déclarer une réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe U15B de la MOS pour être susceptible d'avoir joué en équipe supérieure lors de la dernière journée alors qu'elle ne joue pas ce jour ».

Confirmée le 16 Novembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club O.S MALADRERIE a été informé par courriel en date du 19/11/2024,

La Commission,

Après avoir entendu Mr SANCHEZ arbitre de la rencontre qui confirme que les réserves ont été posées après la rencontre,

Vu l'article l'art. 187 1, la réclamation doit être nominale, le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Vu les réserves pour les dire irrecevables en la forme.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

ES CORMELLES F (1) ► UN (1)
MALADRERIE OS (2) ► CINQ (5)

Vu l'article 186 alinéa 1 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'ES CORMELLES F, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie

Match 29552633 – AS VILLERS HOULGATE (22) / US AUNAY SUR ODON (21) - U18. Départemental 2. Groupe A du 16/11/2024.

La Commission,

Agissant selon son droit d'évocation suivant l'article 187.2, concernant l'inscription et la participation du joueur NGOSSIA Cyril licence 2547093167 non licencié au club de l'AS VILLERS HOULGATE,

Considérant que le numéro de licence 2547093167 est attribué au joueur NGOSSIA ONGALI Cyrille, licencié pour la saison 2024/2025 dans un autre club.

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, le club de l'AS VILLERS HOULGATE a été informé par courriel en date du 21/11/2024,

Par ces motifs et statuant par défaut

Agissant selon son droit d'évocation suivant l'article 187.2.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours

possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'AS VILLERS HOULGATE (22) sur le score de ZERO (0) à QUATRE (4), en reporte le bénéfice à l'US AUNAY S/ODON (21)

Vu l'article 221 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS VILLERS HOULGATE, la somme de 60,00€ d'amende.

Voir PV disciplinaire en ce qui concerne les sanctions.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 29552857 – ES CARPIQUET FOOT \(22\) / GRPT BLAINVILLE-BIEVILLE-BEUVILLE \(22\) - U18. Départemental 3 . Groupe B du 16/11/2024.](#)

Réclamation et/ou réserves d'après match

Réserve du club du GRPT BLAINVILLE-BIEVILLE-BEUVILLE portées par Mr Cédric CLAUZIER président :

« nous portons réserve sur la composition de l'effectif de Carpiquet pour la rencontre U18 Depart.3 groupe B

ES CARPIQUET FOOT 22 / GRPT BLAINVILLE BIEVILLE BEUVILLE 22. Notre éducateur Mr PAUPY Kévin licence 771512936 rapporte avoir noté sur la FMI la présence de plusieurs joueurs (5) avec le cachet « Mutation » dont a minima 2 avec le cachet « Mutation hors période »

En vertu des règlements Généraux de la ligue de football de Normandie et de l'article 160 alinéa C. Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Nous estimons l'équipe de Carpiquet irrégulièrement constituée »

Réserve adressée le samedi 16 Novembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoo.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'ES CARPIQUET FOOT a été informé par courriel en date du 19/11/2024,

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, **Monsieur CLAUZIER Cédric ne participe ni aux débats, ni à la délibération.**

Vu l'article l'art. 187 1, la réclamation doit être nominale, le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Vu les réserves pour les dire irrecevables en la forme.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

ES CARPIQUET FOOT (22) ▶ SIX (6)
GRPT BLAINVILLE-BIEVILLE-BEUVILLE (22) ▶ UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club GRPT BLAINVILLE BIEVILLE BEUVILLE, la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 29561967 – FCF HOULGATAIS \(1\) / AS VILLERS HOULGATE \(1\) - U15F. Départemental Féminine . Groupe Unique du 09/11/2024.](#)

Réserve d'avant match du FCF HOULGATAIS (1) portée par Mr MARCY Grégory licence n° 711057589 dirigeant responsable de l'équipe U15 F sur la qualification et/ou la participation des joueuses Lou Ann LOGNON et Lina LEFEVRE du club de l'A.S VILLERS HOULGATE COTE FLEURIE pour le motif suivant : le nombre de joueuses mutées hors période inscrit sur la feuille de match est supérieur à la réglementation.

Confirmée le lundi 10 Novembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'AS VILLERS HOULGATE a été informé par courriel en date du 13/11/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission,

Vu l'article 160.1 c) des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à onze que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueuses inscrites sur la feuille de match, **LOGNON Lou Ann licence 254849120 et LEFEVRE Lina 9603676331** sont titulaires d'une licence avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE».

Dit l'équipe de l'A.S. VILLERS HOULGATE COTE FLEURIE (1) irrégulièrement constituée.
Dit les réserves fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'AS VILLERS HOULGATE (1) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à FCF HOULGATAIS (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS VILLERS HOULGATE COTE FLEURIE , la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et la Commission Féminine, pour ce qui les concernent respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29583966 – DIVES CA – BAIE DE L'ORNE (2.2) / A.S ST SYLVAIN (1) - U15. Départemental 3. Groupe C du 16/11/2024.

Réserves d'avant match :

Je soussigné Mr DEBOUT Eric licence 710618529, dirigeant responsable du club de l'AS ST SYLVAIN formule des réserves pour le motif suivant : sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Dives ayant joué en équipe supérieure alors qu'elle ne joue pas ce week-end.

Confirmées le 18 Novembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de DIVES CA – BAIE DE L'ORNE a été informé par courriel en date du 19/11/2024,

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, **Monsieur MABIRE Thierry ne participe ni aux débats, ni à la délibération**

Vu les courriers de l'AS ST SYLVAIN,
Vu le rapport de Mr l'Arbitre,
Vu la FMI,
Vu les réserves pour les dire recevables en la forme

La Commission,

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur de DIVES CA (1) ayant participé à la rencontre du 09/11/2024 contre le FC CAEN SUD n'est inscrit sur la feuille de match de la rencontre DIVES BAIE DE L'ORNE (2.2) / AS ST SYLVAIN 1 du 16/11/2024.

Dit l'équipe de DIVES BAIE DE L'ORNE (2.2) régulièrement constituée,
Dit les réserves non fondées

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

DIVES CA – BAIE DE L'ORNE 2.2	▶	SIX	(6)
AS ST SYLVAIN (1)	▶	UN	(1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AS ST SYLVAIN, la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29583983 – AS SAINT-SYLVAIN (1) / AS SAINT DESIR (1) - U15. Départemental 3. Groupe C du 02/11/2024.

Réclamation d'après match et **demande d'évocation** de Mr DEBOUT Eric licence 710618529 éducateur des U15 de SAINT-SYLVAIN pour le motif suivant : la qualification de joueurs mutés hors délai au nombre de trois et qui ont tous les trois participé à la rencontre alors que selon l'article 160-1-

c des règlements généraux de la FFF, le nombre de mutés hors délais est fixé à 1. Une observation d'après match a été notifiée sur la FMI mais le dirigeant de SAINT-DESIR n'a pas voulu la signer, il a pris la tablette a fait quelque chose avec puis est revenu avec en ayant signé la signature d'après match et cette observation n'apparaît pas sur cette feuille de match.

Adressée le lundi 4 Novembre par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'AS SAINT-DESIR a été informé par courriel en date du 04/11/2024,

Vu l'article 187.2 des RG de la FFF suivant :

Evocation : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements...

La Commission,

Considère que la réclamation ci-dessus n'entre pas dans le cadre de l'évocation,

Vu l'article l'art. 187 1, la réclamation doit être nominale, le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Vu les réserves pour les dire irrecevables en la forme.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

AS ST SYLVAIN (1) ▶ ZERO (0)
AS ST DESIR (1) ▶ UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'A.S SAINT-SYLVAIN, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 29607154 : MUANCE FC \(1\) / CA LISIEUX \(2\). U15. Départemental 2 . Groupe C du 09/11/2024.](#)

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu les courriers des clubs de MUANCE FC et du CA LISIEUX stipulant une erreur de score.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

MUANCE FC (1) ► DEUX (2)
CA LISIEUX (2) ► DEUX (2)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match FOOT LOISIR Journée 2 : AS Verson / CREDIT AGRICOLE Poule A du 14/11/2024.

Vu la feuille de match papier,

La Commission,

Précise que la feuille de match doit obligatoirement comporter les noms, prénoms et numéros de licence des participants (joueurs et dirigeants).

Et rappelle chacun des deux clubs à leur devoir.

Transmet le dossier à la Commission Foot Loisir , pour ce qui la concerne.

Prochaine réunion le 6 Janvier 2025

Le Président : Martial BANCE

Prochaine réunion le

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

